

STATUTS

PREAMBULE

Les associations et sociétés qui agissent depuis 1996 au sein d'une association de fait, dénommée « EuropaBio », ont décidé de créer une association internationale à but scientifique, conformément à la loi belge.

Elles ont décidé d'assigner à cette organisation un but principalement scientifique en assurant la promotion du développement technologique et économique de l'industrie de la biotechnologie dans les pays qu'elles représentent.

L'Association est régie par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de sociétés et des associations.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « EuropaBio » et désignée ci-après « l'Association ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Sur simple décision de l'Assemblée Générale à soumettre dans les trois (3) mois de sa date pour publication aux annexes au Moniteur belge, le siège de l'Association peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but d'utilité internationale (but désintéressé) :

- de promouvoir les intérêts de l'industrie de la biotechnologie, dans le sens le plus large, en Europe, notamment sur le plan scientifique, technique, réglementaire et institutionnel y compris auprès des associations, organisations et institutions européennes et internationales.

L'association peut accomplir tous actes ou opérations, entreprendre toutes démarches ou initiatives susceptibles de favoriser la réalisation de son objet.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre son but sont notamment l'organisation de réunions de travail et d'événements.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'Association est composée de Membres et Membres Associés.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

- Sont éligibles comme Membres :
 - les sociétés qui opèrent en Europe et qui sont engagées dans la biotechnologie par des activités de recherche, de développement, de test, de production ou de vente;
 - des associations nationales non-gouvernementales représentant l'industrie de la biotechnologie dans un pays européen.
 - des personnes physiques engagées dans le secteur de la biotechnologie.

- Sont éligibles comme Membres Associés :
 - les sociétés ou instituts qui peuvent jouer un rôle positif dans le développement de la biotechnologie et soutenir l'action de l'Association ; y compris :- des organisations de développement régional ou des institutions scientifiques ;des sociétés commerciales, financières, de service ou d'investissement ;
 - toute personne physique souhaitant apporter son concours aux activités de l'Association.

Les Membres Associés participent sans droit de vote aux institutions relevant des présents statuts. Les Membres Associés ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Tous les Membres et Membres Associés adhèrent aux Valeurs Fondamentales en Matière d'Ethique de l'Association. Les Membres et les Membres Associés ne peuvent pas, directement ou indirectement, défendre ou soutenir des intérêts qui sont opposés ou peuvent être opposés aux intérêts de l'Association.

Les Membres sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées selon le droit du pays dans lequel se situe son siège ou son principal établissement/résidence.

Une liste des Membres et des Membres Associés est conservée et tenue à jour par le Directeur de l'Association.

ARTICLE 5 : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Sur proposition du Conseil d'Administration, toute demande d'admission comme Membre ou Membre Associé est soumise à l'Assemblée Générale qui statue souverainement sans être tenue de motiver sa décision. Toute décision d'admission doit recueillir une majorité des trois quarts (3/4) des voix des Membres présents ou représentés. Les décisions ne seront prises valablement que si au moins la moitié (1/2) des Membres sont présents ou représentés.

Tout Membre ou Membre Associé a le droit de donner sa démission en adressant un courrier électronique ou une lettre recommandée au Directeur Général. La démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social suivant. Au cours de cette période, le Membre ou Membre Associé conservera ses droits et assumera ses obligations financières.

L'exclusion d'un Membre ou d'un Membre Associé peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé. Elle est, s'il y a lieu, prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés. L'exclusion peut prendre effet immédiatement.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un Membre ou un Membre Associé (i) pendant la période entre la décision du Conseil d'Administration sur l'exclusion et la décision de l'Assemblée Générale sur l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration ou (ii) en cas de non-paiement de la cotisation de membre annuelle dans le délai imparti. Le Membre ou Membre Associé suspendu a le droit de présenter sa défense au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au Membre ou Membre Associé suspendu et est effective à partir de la date indiquée dans la notification. Le Conseil d'Administration peut lever la suspension à tout moment. Pendant la suspension, le Membre ou Membre Associé suspendu ne peut exercer aucun des droits résultant de sa qualité de Membre ou Membre Associé de l'Association.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les Membres et les Membres Associés paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Membre ou Membre Associé qui cesse de faire partie de l'Association par démission, exclusion ou autrement, n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il reste tenu de ses obligations financières pour l'exercice en cours, sans préjudice de l'article 5 § 2.

Chaque Membre et Membre Associé est redevable pour la cotisation fixée par l'Assemblée Générale mais n'encourt aucune responsabilité individuelle en ce qui concerne les engagements pris au nom de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs en vue de la réalisation de l'objet de l'Association. L'Assemblée Générale a notamment pour tâche :

- d'approuver la politique générale de l'Association,
- d'élire et de révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- d'élire, sur proposition du Conseil d'Administration, le Président de l'Association,
- de décider de l'admission et de l'exclusion des Membres ou des Membres Associés,
- d'approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration ainsi que le budget et les comptes annuels,
- de donner décharge aux Administrateurs,
- de désigner éventuellement un commissaire aux comptes indépendant pour vérifier les comptes de l'Association,
- d'approuver toute modification aux présents statuts ou la dissolution de l'Association.

7.2 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Chaque Membre peut être représenté par un délégué investi des pouvoirs pour agir en son nom et pour son compte. Le nom du délégué est notifié au Directeur Général.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Un Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre. Un Membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres Membres. Les procurations doivent être transmises par écrit au Directeur Général.

Le Président peut nommer un scrutateur pour superviser le vote.

7.3 Réunion et convocation

L'Assemblée Générale se réunit en réunion ordinaire au moins une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association, ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Les Membres sont convoqués par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Association doit convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale si au moins dix (10) Membres le demandent.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins la moitié (1/2) des Membres sont présents ou représentés, sauf si les statuts en disposent autrement.

7.4 Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés, sauf si les statuts en disposent autrement.

La nomination et la révocation des Administrateurs est décidée à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour joint à la convocation.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale sera tenu par le secrétariat.

Les décisions de l'Assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique.

ARTICLE 7BIS – CONFLIT D'INTERET

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association.

Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

En cas de proposition de modification des statuts, le texte de celle-ci devra être joint à la convocation de l'Assemblée Générale, qui délibérera sur cet objet.

Les décisions de modifications des statuts de l'Association doivent recueillir une majorité des trois quarts (3/4) des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet de l'Association, la décision doit recueillir une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et doit être soumise à l'approbation du Ministre de la Justice.

L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution de l'Association à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'actif net après liquidation sera attribué à une tierce association sans but de lucre, ayant un objet identique à celui de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne sont prises valablement que si au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 BIS : LIQUIDATION ET AFFECTATION DE L'ACTIF

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, international ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, à défaut, au moins, une fin désintéressée.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Attributions

Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale et dans le cadre des décisions prises par celle-ci, l'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est notamment chargé de définir et de proposer à l'Assemblée Générale les orientations stratégiques générales de l'Association et, sur cette base, de guider et d'approuver le programme d'activité et les prises de position engageant l'Association.

9.2 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de minimum quinze (15) et maximum vingt-huit (28) membres, dont un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s) et d'un Trésorier. Afin de maintenir un équilibre, un maximum de dix-neuf (19) Administrateurs doit être nommé parmi les Membres qui sont des sociétés de biotechnologie et un maximum de neuf (9) Administrateurs doit être nommé parmi les Membres qui sont des associations nationales non-gouvernementales représentant l'industrie de la biotechnologie.

Les Administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Si un siège vacant est à pourvoir, les Membres de l'Association sont invités par le Directeur Général à nommer des candidats. Les nominations sont soumises pour élection à l'Assemblée Générale suivante.

Lorsqu'une société ou une association est nommée à la fonction d'administrateur, une personne physique en qualité de représentant permanent sera désignée pour sa représentation.

Le mandat d'Administrateur est conféré pour une durée de deux (2) ans. Il est renouvelable.

9.3 Réunion et Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il doit également être convoqué si au moins un tiers (1/3) des administrateurs en font la demande. Les Administrateurs sont convoqués par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés comme prévu à l'article 7.2 § 3.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION VIS-À-VIS DES TIERS ET EN JUSTICE

Les actes qui engagent l'Association à l'égard des tiers et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont, sauf procuration spéciale, signés soit par le Président, soit par deux Vice-Présidents, agissant séparément, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'Association est représentée en justice par son Président ou le Vice-Président désigné par le Comité Exécutif.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, TRÉSORIER, COMITE EXECUTIF

L'Assemblée Générale élit les Administrateurs et, parmi eux, le Président et le Trésorier. Le président de chaque Conseil est un Vice-Président de l'Association.

Le Président, les vice-présidents, le président de la plateforme SME et le Trésorier constituent le Comité Exécutif.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont élus pour deux (2) ans et rééligibles une fois.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président désigné par le Comité Exécutif convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 bis : PLATEFORME SME

L'assemblée générale est compétente pour instituer et dissoudre une plateforme appelée « Plateforme SME ». Cette plateforme sera dirigée par un membre du conseil d'administration de l'Association et exercera des activités à l'attention des petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 12 : CONSEILS, COMITES, GROUPES DE TRAVAIL ET UNITES

Sur recommandation du Directeur Général ou d'au moins quatre (4) Membres de l'Association, le Conseil d'Administration a le pouvoir instituer et dissoudre des Conseils, des Comités et des Groupes de travail. Il en fixe la composition, la durée et le mandat.

Le Conseil d'Administration peut instituer des Conseils pour couvrir des domaines d'intérêt d'un segment spécifique des Membres. Dans ce cas, il en nomme les présidents (des conseils, lesquels sont choisis parmi les Administrateurs de l'Association, il détermine la composition et le mandat de chaque conseil et fait rapport à l'Assemblée Générale des activités des conseils. Le président de chaque conseil est un Vice-Président de l'Association.

Un groupe de Membres peut s'associer dans une Unité afin de poursuivre des objectifs propres à leur domaine d'intérêt spécifique. Ils peuvent financer séparément les activités d'une telle Unité, en plus de leurs cotisations annuelles. Leurs objectifs doivent être conformes à la politique générale de l'Association, leur règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Association. Il sera fait rapport de leurs activités, à chaque réunion du Conseil d'Administration, par un Administrateur désigné par l'Unité.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général assure la gestion journalière de l'Association ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, sous la surveillance du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est plus particulièrement chargé du bon fonctionnement des services de l'Association et veille à la stricte impartialité et à la neutralité du personnel du secrétariat de l'Association.

Le Directeur Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et à toute autre réunion qu'il juge opportun.

Le Conseil d'Administration engage le nouveau Directeur Général, sur proposition du Comité Exécutif. Le Conseil d'Administration approuve l'engagement du Directeur Général par une décision prise conformément à l'article 9.3.

Sur proposition du Comité Exécutif, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général Adjoint parmi les directeurs de l'Association.

Les employés de l'Association peuvent assister aux réunions de l'Association, sans droit de vote.

ARTICLE 14 : BUDGET, COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre ou Membre associé, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

ARTICLE 16 – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

ARTICLE 17 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Dernière mise à jour des statuts : 3 septembre 2020